

**CSR 4-3-01**  
15 Novembre 2016

annule et remplace la feuille  
CSR 4-3-00 du 26 Juillet 2016

SPÉCIFICATIONS	DOUANIÈRES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
RÉFÉRENCES	Loi n° 66-923 du 14/12/66	J.O. du 15/12/66	Arrêté du 6 novembre 2006 (1)	
	Arrêté du 01/03/76 du 27/12/01 du 01/07/04	J.O. du 31/03/76 du 30/12/01 du 28/07/04		
RÉFÉRENCES MÉTHODES D'ESSAI (0)			Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques définies par arrêté	
DÉFINITION	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974 modifié par l'arrêté 19 juin 2000 et à son Annexe I modifiée par l'arrêté 2006-11-06 art.2 – JORF du 8 novembre 2006			Définition administrative complétée par (7)
COULEUR	Bleue			
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185)			Inférieure ou égale à 860 kg/m <sup>3</sup>	Comprise entre 820 et 860 kg/m <sup>3</sup>
DISTILLATION NF EN ISO 3405 % v/v évaporé	Moins de 65 % à 250 °C 85 % ou plus à 350 °C		Moins de 65 % à 250 °C 85 % minimum à 350 °C 95 % minimum à 370 °C	
VISCOSITÉ à 40 °C NF EN ISO 3104			Comprise entre 2,00 et 4,50 mm <sup>2</sup> /s	
TENEUR EN SOUFRE (5) NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596			Maximum 0,10 % (m/m)	
TENEUR EN EAU NF ISO 6296 / NF EN ISO 12937			Maximum 200 mg/kg	
CONTAMINATION TOTALE NF EN 12662			Maximum 24 mg/kg	
TENEUR EN CENDRES NF EN ISO 6245			Maximum 0,01 % (m/m)	
INDICE DE CETANE mesuré NF EN ISO 5165			Minimum 49	Minimum 49,0
INDICE DE CETANE calculé NF EN ISO 4264				Minimum 46,0
RÉSIDU DE CARBONE (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615			Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane)	
CORROSION À LA LAME DE CUIVRE (3 h à 50 °C) NF EN ISO 2160			Cotation classe 1	
STABILITÉ À L'OXYDATION NF EN ISO 12205			Maximum 25 g/m <sup>3</sup>	
POINT D'ÉCLAIR NF T 60-103	Inférieur à 120 °C			
POINT D'ÉCLAIR NF EN ISO 2719			Minimum 60 °C	
POINT DE TROUBLE NF EN 23015				Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars Maximum - 5 °C Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre Maximum + 5 °C
TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ NF EN 116				Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars - Classe E Maximum -15 °C Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre Classe B Maximum 0 °C.
TENEUR EN HYDROGÈNE SULFURÉ IP 570 (6)				Maximum 2,0 mg/kg
COLORANT (2)	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone 1 g/hl			
AGENTS TRACEURS (2)	Solvent «Yellow 124» : minimum 0,6 g/hl - maximum 0,9 g/hl N-éthyl-N-[2-(isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline			
CONDUCTIVITÉ ÉLECTRIQUE (3) ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)				Minimum 150 pS/m à 20 °C
TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4) (EMAG) (NF EN 14078)				Maximum 0,5% (v/v) (5)

Notes (0) à (7) : voir au verso

**CSR 4-3-01****15 Novembre 2016**

annule et remplace la feuille CSR 4-3-00 du 26 Juillet 2016

**NOTES**

- (0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser.
- (1) Arrêté du 6 Novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 Juin 2000 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 2002 et celui du 1<sup>er</sup> Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/04) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.
- (2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après (arrêté du 02/01/1974 - J.O. du 15/01/1974, modifié par les arrêtés du 06/11/1990 et du 27/12/2001) :
1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : Yellow 124 : N-éthyl-N-[2-(1-isobutoxyéthoxy)éthyl]-4-(phénylazo)aniline
- L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.
- (3) Conductivité électrique.
- Les sociétés pétrolières:
- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20 °C ;
  - recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole moteur, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10 °C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement ;
  - rappellent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.
- (4) NF EN 14078 : plage A (trajet optique).
- (5) Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 11-06-2014.
- (6) Anticipation de l'arrêté suite à CTUPP du 1-07-2013.
- (7) Pour du gazole pêche susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrifiante ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc.

**Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).**